



Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil

(OEEC)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2

² Les cantons peuvent prévoir une remise totale ou partielle des émoluments perçus pour la célébration d'un mariage ou la conversion d'un partenariat enregistré en mariage et de ceux perçus pour les déplacements effectués en relation avec ces prestations (art. 1a, al. 4, de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil, OEC²).

Art. 6, al. 1, let. b, ch. 3

¹ L'émolument est majoré:

b. de 100 %:

3. lorsque la célébration d'un mariage ou la conversion du partenariat enregistré en mariage sous forme de cérémonie intervient le samedi.

Art. 7, al. 1, let. e

¹ Sont réputés débours les frais supplémentaires qui résultent d'une prestation donnée, notamment:

RS

¹ RS 172.042.110

² RS 211.112.2

e. les frais d'utilisation d'un autre local que la salle des mariages pour la célébration du mariage ou la conversion du partenariat enregistré en mariage sous forme de cérémonie (art. 1a, al. 4, OEC);

II

Les annexes 1 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Prestations des offices de l'état civil

Ch. II, 4.1, 4.3, 4.4 et 7; Ch. III

Fr.

II. Réception de déclarations d'état civil

- | | | |
|-----|--|----|
| 4.1 | Déclaration concernant le nom avant le mariage, faite indépendamment de la procédure préparatoire du mariage, ou suite à l'enregistrement d'un partenariat à l'étranger (art. 12 OEC) | |
| | - si la déclaration est faite conjointement | 75 |
| | - si la déclaration est faite individuellement, par personne | 60 |
| 4.3 | Déclaration de soumission du nom au droit national faite indépendamment de l'annonce d'une naissance ou après la clôture de la procédure préparatoire du mariage (art. 14, al. 1, OEC) | 75 |
| 4.4 | <i>Abrogé</i> | |
| 7. | Déclaration de conversion du partenariat enregistré en mariage (art. 35 LPart et 75n OEC) | 75 |

III. Mariage

Les conseils et les informations sur les conditions et les conséquences légales du mariage sont compris dans l'émolument.

- | | | |
|------|--|-----|
| 9. | Examen de la demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage (art. 63, al. 1, OEC), réception des déclarations relatives aux conditions (art. 98, al. 3, CC et 65, al. 1, OEC) et de la déclaration concernant le nom (art. 12 ou 14, al. 1, OEC) et communication de la clôture de la procédure (art. 67, al. 2, OEC) | |
| | - si les deux déclarations relatives aux conditions sont reçues par l'office de l'état civil auprès duquel la demande a été déposée | 150 |
| | - si seule une des deux déclarations relatives aux conditions est remise (art. 69, al. 1 ou 2, OEC) | 125 |
| | - si les deux déclarations relatives aux conditions sont remises avec une demande d'exécution en la forme écrite (art. 69, al. 2, OEC) | 100 |
| 10. | Autorisation de célébrer le mariage, certificat de capacité matrimoniale, annulation ou report de la célébration du mariage ou de la conversion du partenariat enregistré en mariage sous forme de cérémonie | |
| 10.1 | Autorisation de célébrer le mariage (art. 70, al. 3, OEC) | 30 |

	Fr.
10.2 Certificat de capacité matrimoniale (art. 75 OEC)	30
10.3 Annulation de la célébration du mariage (art. 70 à 72 OEC) ou de la conversion du partenariat enregistré en mariage sous forme de cérémonie (art. 75o OEC) ou renvoi de la date par les fiancés moins de deux jours ouvrables avant la date convenue	100
11. Célébration du mariage ou conversion du partenariat enregistré en mariage sous forme de cérémonie (art. 70 à 72 et 75o OEC)	
– émolument de base	75
– supplément pour la fixation de la date de la célébration du mariage et des détails de la cérémonie, lorsque la célébration ne peut intervenir dans la salle des mariages (art. 1a, al. 3, OEC) immédiatement après la clôture de la procédure préparatoire	50
– supplément pour l'exécution dans une langue étrangère à l'arrondissement de l'état civil (art. 3, al. 1, OEC) sans recours à un interprète	50
– supplément en cas de célébration du mariage ou de la conversion du partenariat enregistré en mariage sous forme de cérémonie dans un autre local que la salle des mariages	50
– supplément en l'absence de témoins amenés par les fiancés, par témoin mis à leur disposition	50
 V. Prestations diverses	
19. Audition d'une personne ou d'un couple pour clarifier les faits indiquant que la personne concernée ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 97a CC), si la demande du couple est rejetée en raison de l'abus de droit constaté, par demi-heure	75

Prestations des représentations de la Suisse à l'étranger

Ch. II, 3.4 et 4.3, III, titre et 5, 5.1, 5.2 et 5.3, et IV, 8

II. Réception de déclarations

3.4 *Abrogé*

4.3 Déclaration de conversion d'un partenariat enregistré en mariage
(art. 35 LPart et 5, al. 1, let. c^{bis}, et 75n OEC) 75

III. Préparation du mariage

5. Célébration du mariage prévue en Suisse

5.1 *Ne concerne que le texte allemand*

5.2 *Abrogé*

5.3 Traduction et légalisation de documents étrangers et certificat de
conformité des traductions effectuées par des tiers qui doivent être
présentées dans le cadre de la préparation du mariage, par demi-
heure 75

IV. Prestations diverses

8. Audition d'une personne ou d'un couple sur demande d'un office
de l'état civil ou d'une autorité cantonale de surveillance de l'état
civil pour clarifier les faits indiquant que la personne concernée ne
veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais
éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art.
97a CC), y compris l'établissement du rapport si l'autorité
compétente rejette la demande du couple en raison de l'abus de
droit constaté, par demi-heure 75